

REGLEMENT DE LA COMMUNE MIXTE DE BELPRAHON CONCERNANT LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS D'INHUMATION



La commune mixte de Belprahon

Vu la loi cantonale sur la police du 8 juin 1997,

Vu la loi cantonale sur la santé publique du 2 décembre 1984,

Edicte les dispositions suivantes :

Art. 1

Généralités

¹ Les frais d'inhumation sont une affaire privée à charge des familles du défunt.

² La commune n'intervient qu'à titre subsidiaire, et sur demande écrite, dans un éventuel processus de recouvrement des coûts d'inhumation.

Art. 2

Conditions

¹ Les frais d'inhumation sont pris en charge par la commune du dernier domicile légal du défunt aux conditions suivantes :

- a) La prise en charge des frais d'inhumation place les héritiers dans une situation financière difficile.
- b) La succession est répudiée par les héritiers et ceux-ci présentent une demande argumentée à la commune d'assumer les frais d'inhumation.

² Les documents attestant de l'insolvabilité du défunt ou des héritiers devront être remis à la commune. Les proches parents (ceux qui auraient eu une obligation d'entretien du vivant du défunt, à savoir le conjoint (art. 163 CC), les enfants et les parents en ligne directe (art. 328 CC) attesteront que la prise en charge les mettrait dans une situation financière difficile, en fournissant des justificatifs à cet effet (décision de taxation, etc.).

Art. 3

Tarifs :
A. Principe

¹ L'ensemble des frais d'inhumation sont limités à un plafond de CHF 2'700.00.

² Le tarif comprend :

- a) La fourniture d'un simple cercueil ;
- b) La mise en bière ;
- c) Le transport du lieu de décès jusqu'à la morgue ;
- d) la conservation dans une chambre mortuaire ;
- e) le convoi funèbre au cimetière ;
- e) L'inhumation dans une tombe en rangée ;
- f) Une simple croix en bois ou une simple plaquette d'identification, en fonction des convictions religieuses ;
- g) Les dépenses administratives inévitables.

³ Il ne peut être fait valoir d'autres prétentions lors d'inhumations gratuites.

B. Autres frais

Outre les frais mentionnés à l'article 3, la commune assume les frais de creusage de la tombe, respectivement d'ensevelissement et tous autres frais qu'il aura préalablement consentis. Un montant maximum de CHF 300.00 indemnise ces frais.

C.
Circonstances
exceptionnelles
du décès

¹ Lorsque le décès a lieu dans des circonstances exceptionnelles, le service des pompes funèbres doit en aviser le Conseil communal du dernier domicile légal du défunt.

² Après justifications du service des pompes funèbres, l'autorité compétente statue par voie de décision sur l'excédent des frais.

D. Incinération

¹ Lorsque, pour des motifs d'ordre religieux ou lorsque le défunt en a expressément fait la demande, le Conseil communal statue sur la demande d'incinération.

² Il rend une décision relative aux frais supplémentaires. Ces derniers comprennent :

- Le transport du corps jusqu'au crematorium ;
- Les frais de crémation.

E. Autres cas

En accord avec les services de pompes funèbres, la commune de Belprahon peut décider d'autres circonstances particulières qui occasionnent des frais excédant le tarif fixé.

Entrée en
vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et abroge toute éventuelle disposition antérieure.

Ainsi délibéré et adopté par l'assemblée communale du 10 décembre 2015 à Belprahon.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président :

La Secrétaire :

M. LEUENBERGER

I. FAIVRE

CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale certifie que le présent règlement concernant la participation communale aux frais d'inhumation a été déposé publiquement dans les locaux de l'administration communale 30 jours avant l'assemblée communale du 10 décembre 2015, pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt public a été publié dans la FOADM no 40 du 04.11.2015 assorti de l'indication des voies de droit.

Belprahon, le 11 janvier 2016

COMMUNE MIXTE DE BELPRAHON

La Secrétaire communale :



I. FAIVRE